

OCDE

ORGANISATION DE COOPÉRATION ET  
DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUES



OECD

ORGANISATION FOR ECONOMIC  
CO-OPERATION AND DEVELOPMENT

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF**

Jugement du Tribunal administratif  
rendu le 18 juin 1998

**JUGEMENT DANS L'AFFAIRE N° 031**

Monsieur P.  
c/ Secrétaire général

## JUGEMENT DANS L'AFFAIRE N°031 DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Séance tenue le mercredi 10 juin 1998  
à 10 heures, au Château de la Muette,  
2 rue André-Pascal à Paris

Le Tribunal administratif était composé de

Monsieur Jean MASSOT, Président,  
Monsieur le Professeur James R. CRAWFORD  
et Monsieur le Professeur Luigi CONDORELLI,

Monsieur Colin McINTOSH et Madame Christiane GIROUX assurant les services du Greffe.

Le 4 juillet 1997, Monsieur P., agent de l'Organisation de grade A3, a présenté une demande préalable au Secrétaire général afin que celui-ci retire ses décisions des 7, 16 et 30 mai 1997 rejetant les demandes du requérant tendant à recevoir une dispense de préavis et une indemnité en réparation des préjudices matériel et moral qu'il aurait subis en raison des manquements de l'Organisation à ses obligations légales à son égard. Par lettre du 9 septembre 1997, le requérant a été informé que le Secrétaire général n'entendait pas revenir sur ses décisions.

Le 7 novembre 1997, M. P. a présenté une requête, enregistrée sous le N° 031, demandant au Tribunal d'annuler la décision du Secrétaire général en date du 9 septembre 1997, et d'en tirer toutes les conséquences de droit, ainsi que d'ordonner le remboursement, par le défendeur au requérant, à titre de dépens, d'une somme à déterminer à la fin de la procédure.

Le 12 janvier 1998, le Secrétaire général a présenté ses observations rejetant l'ensemble des demandes du requérant.

Le 9 février 1998, l'Association du Personnel a présenté un mémoire en intervention à l'appui des conclusions du requérant.

Le requérant a présenté le 11 février 1998 des observations en réplique.

Le 13 mars 1998, le Secrétaire général a présenté une duplique dans laquelle il maintenait ses conclusions tendant au rejet de la requête de M. P.

Le Tribunal a entendu :

Me Jean-Didier Sicault, chargé du cours de droit de la fonction publique internationale aux Universités Paris I et Paris II, avocat à la Cour d'appel de Paris, qui assistait le requérant ;

M. David Small, Chef *ad interim* de la Direction juridique de l'Organisation,  
et M. Joao Viegas, au nom du Secrétaire général ;

et M. Patrice Billaud, représentant l'Association du Personnel.

Il a rendu la décision suivante :

### Rappel des faits

Le 14 novembre 1996, au cours d'une réunion de membres de l'Organisation en dehors des horaires et des locaux de travail, M. P. a été victime, de la part d'un collègue, M. G., d'une agression qui lui a causé d'importantes blessures pour lesquelles il a été placé en arrêt de travail jusqu'au 21 janvier 1997. Le 19 novembre 1996, M. P. ayant appris que M. G. avait repris son travail dans la Direction des statistiques où il travaillait lui-même, a demandé au Chef du Personnel de lui apporter des garanties contre le retour de pareils incidents. Il a réitéré cette demande dans une lettre adressée au Secrétaire général le 5 janvier 1997, puis dans un mémorandum au Chef du Personnel le 27 janvier suivant.

Dans l'intervalle, ayant obtenu du Directeur des statistiques l'assurance que M. G. avait été déplacé temporairement pour 3 mois, il a repris son travail le 21 janvier 1997 dans cette Direction. Ce n'est que le 3 février que le nouveau Chef du Personnel a répondu aux courriers de M. P. en l'invitant à reprendre son activité et en lui demandant de le prévenir s'il était l'objet de menaces. Le 4 avril, M. P. a réécrit au Chef du Personnel pour lui annoncer que, faute d'avoir obtenu des garanties suffisantes, il souhaitait quitter l'Organisation tout en imputant la responsabilité de cette situation à l'Organisation. Il a d'ailleurs obtenu un nouvel arrêt de travail pour motif médical du 9 au 19 avril.

Le 9 avril, le Chef du Personnel a confirmé à M. P. les termes de leur entretien du 1er avril précédent : l'Organisation estimant que son départ n'était pas dans l'intérêt du service, l'application des dispositions de l'article 11 a) v) était exclue. Le 18 avril, M. P. a fait parvenir au Secrétaire général un courrier lui présentant sa démission à compter du 16 mai 1997, date à laquelle il comptait occuper un nouvel emploi dans les services de la Communauté européenne, lui demandant d'être dispensé du préavis et réclamant le versement de diverses indemnités en réparation des préjudices matériels et moraux qu'il imputait à l'Organisation.

Le 7 mai, le Chef du Personnel a demandé à M. P. de reconsidérer sa décision, tout en confirmant que M. G. reprendrait ses fonctions à la Direction des statistiques le 12 mai et en rappelant à M. P. que son collègue avait fait l'objet, le 4 avril précédent, de la part du Tribunal de grande instance de Paris, d'une condamnation à 8 mois d'emprisonnement avec sursis. Le même mémorandum indiquait à M. P. que sa demande de dispense de préavis ne pouvait être accueillie et que ses demandes d'indemnité seraient rejetées. Le 16 mai, le même Chef du Personnel, constatant l'absence de M. P. depuis le 19 avril, lui a indiqué que, s'il ne reprenait pas ses fonctions avant le 20 mai, il serait regardé comme ayant abandonné son poste et que le montant du préavis et des émoluments versés depuis le 19 avril serait retenu sur son allocation de départ.

Le 30 mai, le Chef du Personnel a confirmé à M. P. la position de l'Organisation. Le 4 juillet, M. P. a demandé au Secrétaire général d'annuler les décisions du Chef du Personnel en date des 7, 12 et 30 mai et de lui accorder le bénéfice des demandes contenues dans sa lettre du 18 avril. Le 9 septembre, le Chef du Personnel a fait connaître à M. P. que le Secrétaire général rejetait ses demandes et ajoutait qu'une somme supplémentaire serait retenue sur son allocation de départ au titre de remboursements de dépenses de santé effectuées postérieurement au 21 avril 1997.

La requête de M. P. est dirigée contre l'ensemble de ces décisions.

Sur le moyen tiré de ce que l'Organisation aurait manqué à son devoir de protection.

Le Tribunal a constaté avec regret que l'Organisation, comme elle l'a d'ailleurs reconnu au cours de la procédure, n'a pas répondu suffisamment tôt aux demandes de M. P. concernant les conditions de son retour au travail, notamment en ce qui concerne la durée de l'éloignement de M. G.

Il n'estime pourtant pas que ces négligences, que le remplacement du Chef de la Division de la gestion des ressources humaines ne saurait excuser, aient causé les préjudices dont se plaint M. P.

Il relève, en premier lieu, que l'incident violent qui a opposé M. P. et M. G. s'est produit en dehors des heures et des lieux de travail et que, même s'il se situait à l'issue d'une réunion amicale dans les locaux de l'Organisation, cette dernière ne saurait avoir une quelconque responsabilité dans sa survenance.

Il observe en deuxième lieu qu'entre le retour de M. P. au travail le 21 janvier et le 1er avril, date à laquelle un "départ négocié" lui a été refusé, M. P. n'a fait état d'aucune menace de la part de M. G., ni n'a démontré qu'un quelconque danger réel pesait sur lui. Tout en admettant que les blessures infligées à M. P. aient pu entraîner chez lui un traumatisme psychologique durable et le conduire à souhaiter ne jamais être en contact avec M. G., le Tribunal estime qu'en l'espèce, l'Organisation n'avait pas à considérer cet élément comme prioritaire. En effet, d'une part, l'origine du traumatisme subi par M. P. était totalement extérieure à l'Organisation, d'autre part, l'éloignement définitif de M. G. ne paraissait pas compatible avec le bon fonctionnement du service, en troisième lieu, les deux agents n'auraient pas été en contact permanent, enfin, il y avait tout lieu de penser que, sous le coup d'une condamnation pénale assortie du sursis, M. G. s'abstiendrait de récidiver. Le Tribunal estime, de façon plus générale, que l'obligation de l'Organisation de se soucier de la sécurité de son personnel n'implique pas que celle-ci doive, à tout prix, éviter tout sentiment subjectif d'insécurité, dépourvu de base objective, et ce, même au risque de compromettre le bon fonctionnement du service.

Dans ces conditions, le Tribunal estime que l'Organisation n'a pas manqué à son obligation de protection et que le départ de M. P. est bien imputable à une décision qu'il a prise en connaissance de cause.

#### Sur le moyen tiré du détournement de pouvoir

Le Tribunal constate, d'une part, que l'allégation selon laquelle l'Organisation aurait traité M. G. avec plus d'indulgence que d'autres agents n'est étayée d'aucun commencement de justification reposant sur des cas analogues d'altercation en dehors du service.

Il relève, d'autre part, que si l'Organisation a tiré toutes les conséquences de la décision de M. P. de prendre ses nouvelles fonctions à la Communauté européenne le 16 mai, on ne saurait lui en faire grief et en déduire que ses décisions des 7, 16 et 30 mai auraient été inspirées par le souci de se débarrasser de M. P. à moindres frais.

Dans ces conditions, le détournement de pouvoir allégué n'est pas établi.

Aucun moyen n'étant fondé, la requête ne peut qu'être rejetée.

#### Sur l'intervention de l'Association du Personnel

Le Tribunal donne acte à l'Association de son intervention qui souligne que l'Organisation a tardé à répondre aux demandes de M. P. et qu'elle n'a pas suffisamment prolongé la mesure d'éloignement prise à l'égard de M. G.

#### Sur les frais de procédure

Le Tribunal estime que, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de condamner l'Organisation à verser FF 7.000 à M. P. au titre des frais de procédure.

Le Tribunal décide :

- 1) La requête est rejetée ;
- 2) L'Organisation paiera à M. P. une somme de FF 7.000.

